

ARRETE du MAIRE

République Française
Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
COMMUNE D'ARVIEUX

Le Maire de la Commune d'Arvieux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-5, L.2215-13, et R.2213-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 362-8 à L. 362-11 ;

VU le Code Rural, notamment ses articles L.161-5 et D.161-10 ;

VU le Code Forestier, notamment ses articles L.122-8 et R.163-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU la loi n°91-2 du 3 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;

VU le décret n°92-258 du 20 Mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la loi N°91-2 du 3 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;

VU la Charte du Parc Naturel Régional du Queyras renouvelée par décret ministériel du 2 Juin 2010 et plus particulièrement l'article 6 du thème B2 « entretenir la vie, la biodiversité et nos paysages – protéger la biodiversité et l'environnement. En faire des facteurs de développement et de richesse de notre territoire. Maîtriser les circulations motorisées dans les espaces naturels pour en assurer une gestion exemplaire » ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la Commune, la forêt et les alpages notamment, et dans le but de sauvegarder la tranquillité des bêtes en pâturage et de protéger les cultures, les plantations, les pistes de ski, la faune, et la flore ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a adopté la proposition du Conseil Général tendant à inclure certains chemins ruraux de la Commune dans le plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnée (P.D.I.P.R.), ce qui conduit à les interdire à la circulation des véhicules motorisés ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'autoriser les lieutenants de louveterie à emprunter l'ensemble des routes communales, agricoles et forestières dans l'exercice de leur fonction.



ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies et routes enneigées de la Commune et qui ne rentrent pas dans le circuit de déneigement des services techniques communaux, à compter du 1^{er} Décembre et jusqu'au 31 Mars.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux missions d'utilité publique, aux opérations de secours ou d'intervention contre les risques naturels.

Article 3 : Les autorisations délivrées par le Maire devront pouvoir être présentées à tout contrôle.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-2 du Code de l'Environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €),
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5 : Le présent arrêté reprend l'arrêté n° 2022-3 du 10 février 2022, et, annule et remplace l'arrêté du 13 Novembre 1995, et l'arrêté n° 2016-69 du 19 Décembre 2016.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu jugé utile.

Ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de Briançon ;

Et pour application en ce qui les concerne à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Ville Vieille ;
- Monsieur le directeur de l'ONF ;
- Monsieur le Directeur de la DDT Gap ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Madame la Directrice du Parc Naturel régional du Queyras ;
- Monsieur le Directeur du Centre Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le lieutenant de louveterie.

Fait à Arvieux, le 23 Mars 2022,

Le Maire,
Christian BLANC.

